

Commune de Vénissieux

Arrêté Temporaire n° : 2023_0598m

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions de la société SERPOLLET dans le cadre des interventions d'entretien et de création du réseau de vidéoprotection**

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Vénissieux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté en date du 08 juillet 2020 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Didier LAURENT, Directeur Général des Services Techniques ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET en date du 22 et 23 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des sociétés intervenant sur la chaussée et le trottoir pour des intervention de déploiement de fibre optique et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions ou de petits travaux d'une durée d'exécution ne dépassant pas 5 jours consécutifs par intervention ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies du domaine public routier de la commune, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 08 septembre 2023 jusqu'au 05 octobre 2023, de jour comme de nuit, les véhicules des la société SERPOLLET sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le périmètre de la commune de Vénissieux, sur le domaine public de voirie communal et métropolitain, pour effectuer des interventions ponctuelles de création et d'entretien du réseau de vidéoprotection d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs par point d'intervention, dans le cadre d'interventions définies à l'article 9 du présent arrêté. Le linéaire de stationnement réglementé n'excédera pas 50 mètres linéaires, et la longueur de réduction des voies de circulation n'excédera pas 50 mètres linéaires. Les cheminements piétons sont déviés sur le trottoir d'en-face au droit de la zone travaux et une signalisation réglementaire appropriée est appliquée. La circulation des cycles sur pistes ou bandes cyclables est interrompue au droit

du chantier et une signalisation de fin et de début de piste cyclable est appliquée.

Une intervention au-delà de trente minutes, une déviation sera organisée avec une signalisation réglementaire appropriée.

Article 2 :

Du 08 septembre au 05 octobre, de jours comme de nuit, le stationnement est interdit et gênant :

- sur 4 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°380, avenue Charles de Gaulle, côté pair
- sur 4 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°9, rue Léo Lagrange, côté impair
- sur 3 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°7, rue Jeanne Labourbe, côté impair
- sur 3 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°6, rue Jeanne Labourbe, côté pair
- sur 5 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°7, rue Gambetta, côté impair
- sur 2 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°68, avenue Maurice Thorez, côté pair
- sur 3 places de stationnement matérialisées existantes sur 50 mètres, rue Paul Bert, depuis le boulevard Ambroise Croizat vers l'Ouest, côté pair
- sur 2 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°40, rue Paul Bert, côté pair
- sur 5 places de stationnement matérialisées existantes, avenue Jean Cagne, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue des Martyrs de la Résistance, côté pair
- sur 2 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°15, avenue Jean Cagne, côté impair
- sur 6 places de stationnement matérialisées existantes au droit du n°7 ; avenue Marcel Houel, côté impair

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation devra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Dans le cas où il est matériellement impossible de conserver la circulation :

- Pour une intervention jusqu'à trente minutes, la circulation sera momentanément interrompue ;
- Pour une intervention au-delà de trente minutes, une déviation sera organisée avec une signalisation réglementaire appropriée.

Article 4 :

Une circulation piétonne d'au moins 1,40 mètres de largeur sera laissée libre sur trottoir ou sécurisée sur chaussée. Elle devra être accessible aux PMR et utilisable par celles-ci, en fonction des nécessités du chantier.

La société SERPOLLET devra mettre en place la signalisation réglementaire qui s'impose.

Article 5 :

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier sera complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 6 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la société SERPOLLET sont autorisés à circuler sur les axes

interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir / mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de panneaux mobiles et du présent arrêté puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant. Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 5 jours consécutifs par point d'intervention.

Article 8 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Mises en place du balisage adapté
- Urgences liées à la sécurité
- Interventions ponctuelles de maintenance de réseaux
- Réalisation de tranchées liée aux opérations de vidéoprotection
- Blocage de fourreau vidéo
- Remblaiement de tranchées

Article 10 :

Les interventions dont les impacts sont mentionnés à l'article 1 se font sur les voies suivantes :

- Place Léon Sublet
- Avenue Marcel Houël
- Boulevard Marcel Sembat
- Avenue Jules Guesde
- Avenue Jean Cagne
- Rue Jeanne Labourbe
- Allée des Platanes
- Rue Léo Lagrange
- Avenue Maurice Thorez
- Rue Gambetta
- Rue Pierre Cot
- Avenue Charles de Gaulle
- Place Jules Grandclément
- Rue Auguste Blanqui

- Rue Jules Ferry
- Boulevard du Docteur Coblod
- Pont Berliet

Article 11 :

Toutes les interventions effectuées sous couvert du présent arrêté donneront lieu systématiquement à une demande de validation au service voirie de la commune à l'adresse e-mail suivante : demandevoirie@ville-venissieux.fr, au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, la durée, adresse précise, date et heure de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Le service voirie se réservant le droit à un refus en raison des travaux déjà programmés aux emplacements identifiés.

De plus, les travaux ne devront pas empiéter sur les travaux déjà programmés, les événements de la Ville ou les marchés forains.

Les prescriptions suivantes sont à intégrer par l'entreprise :

- les travaux sur la rue Jeanne Labourbe devront s'effectuer un mercredi après-midi et l'entreprise devra respecter l'arrêté 2023_0509m en date du 22 août 2023 (création d'une aire piétonne) ;
- aucun travaux ne devra être effectuer ou gêner le déroulement du marché forain du Centre (places Sublet et Barbusse) les mercredis matins et dimanches matins ;

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier et signalé à la Police Municipale (04/72/51/52/53), qui pourra en cas de stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route, mettre en fourrière tout véhicule contrevenant conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole de Lyon – Département services urbains – Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTSP,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur de la DUPS



Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Didier LAURENT

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 25/08/2023

A Lyon, le 25/08/2023
Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives